

### relatif à l'adoption des statuts de l'Association Régionale de la Sarine (ARS)

#### 1. Introduction

##### a) Cadre légal

L'objectif de la nouvelle *loi fédérale sur l'aménagement du territoire* (LAT, 2013) ainsi que la modification de la *loi sur l'aménagement du territoire et les constructions* (LATeC, 2018) est de renforcer le poids des régions dans la planification territoriale. Cela implique l'obligation pour lesdites régions d'établir un Plan directeur régional (PDR) dans les 3 années suivant l'approbation du Plan directeur cantonal par la Confédération, plan qui a été approuvé le 1<sup>er</sup> mai 2019 et le 19 août 2020.

Le district de la Sarine s'est ainsi vu imposer un délai au 19 août 2023 pour l'établissement de son PDR.

Selon la LATeC, les PDR doivent être adoptés par une association de commune. Cela justifie ainsi la création de l'ARS.

##### Art. 25 Organisation

<sup>1</sup> Les communes d'une même région se groupent en une communauté dotée de la personnalité morale de droit public (ci-après: communauté régionale) en vue de réaliser des tâches d'aménagement régional. La loi sur les communes et la loi sur les agglomérations sont applicables.

##### Art. 31 Adoption et approbation

<sup>1</sup> La communauté régionale adopte le plan directeur régional et le communique à la Direction en vue de son approbation. Les statuts de la communauté désignent l'organe compétent pour adopter le plan.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat approuve le plan directeur régional.

##### b) Historique

Constituée le 30 octobre 1974 avec l'ensemble des communes du district de la Sarine, l'Association des communes de la Sarine pour l'aménagement régional (ACSAR) a donné à la Sarine le premier Plan directeur régional du Canton de Fribourg en 1979. Bien que dissoute au printemps 2008, l'ACSAR a montré que les communes sarinoises ont perçu très tôt l'importance d'une planification commune à l'échelle du district de la Sarine.

Dans cette optique, le Préfet de la Sarine convoquait en 2009 l'ensemble des communes du district à une Conférence régionale ayant pour tâche de préparer la constitution d'une organisation intercommunale chargée de réaliser les infrastructures régionales et de favoriser un développement régional coordonné (ci-après : la CRID). Durant l'année suivante, les réflexions se sont poursuivies et un projet de statuts pour une association régionale a été élaboré et mis en consultation auprès des communes. En février 2012, la CRID transmettait ces statuts aux législatifs communaux des communes du district de la Sarine en vue de leur approbation. Sur les 36 communes que comptait alors le district (actuellement: 26 communes), 22 ont accepté les statuts, 11 les ont refusés et 3 se sont abstenues. Les raisons du refus étaient à mettre en lien, principalement, avec des divergences concernant la création d'un fonds d'investissement et la clé de répartition des charges. Le Conseil général de la commune de Marly ne s'était pas prononcé au sujet de ces statuts.

Tirant les enseignements des divergences de 2012 et des récents travaux du PDR Sarine, la CRID a remis l'ouvrage sur le métier et mis en consultation le 2 septembre 2020 un nouvel avant-projet de statuts de l'ARS. Celui-ci ne contenait pas de fonds d'investissement et prévoyait une clé de répartition fondée sur le principe de la population légale.

Les communes et les services de l'Etat qui se sont prononcés dans le cadre de la consultation à l'automne 2020 ont, dans l'ensemble, salué le projet et se sont dits favorables au principe d'une ARS. La clé de répartition ayant suscité d'ultimes remarques, cette dernière a été adaptée à l'issue de la consultation. Les statuts prévoient désormais la possibilité pour l'assemblée des délégués d'adapter la clé de répartition lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour certaines communes spécifiques, à la condition que toutes les communes directement concernées aient accepté cette clé.

### **c) District et Agglomération unis pour assurer un aménagement régional coordonné**

En parallèle aux démarches visant à la constitution de l'ARS, le district de la Sarine a entamé en 2017 une réflexion territoriale concrétisée en 2018 dans un Schéma directeur régional du district de la Sarine (SDDS). Cette planification visait à forger une identité commune, tracer les lignes directrices du développement futur et mettre en valeur les forces de la région. Dans la continuité du SDDS, les communes du district ont par la suite entrepris, en collaboration étroite avec l'Agglomération de Fribourg, les démarches relatives à l'élaboration pour l'ensemble du district d'un plan directeur régional, devenu obligatoire en 2019 suite la modification de la LATeC. A cet effet, la CRID et l'Agglomération de Fribourg œuvrent et ont œuvré de manière coordonnée à l'établissement du PDR Sarine et du Plan d'aménagement de 4ème génération (PA4) très récemment approuvé par le Conseil d'Etat. Or, la création de l'ARS est déterminante pour la finalisation du projet de PDR Sarine. C'est en effet à l'ARS que reviendra la compétence d'adopter formellement le futur plan directeur régional.

### **d) Adoption par la CRID du projet adapté et suite du processus**

Réunis le 4 février 2021 en séance plénière de la CRID, les délégués des communes du district ont adopté à l'unanimité les statuts de la nouvelle Association Régionale de la Sarine (annexe 1). L'adoption des statuts de cette association, qui doit voir le jour en 2022, constitue une nouvelle étape importante dans la concrétisation d'une vision commune en matière de planification, de coordination et de collaboration pour l'ensemble du district de la Sarine. Elle a ouvert la voie à l'approbation des statuts par les législatifs communaux, dernière étape dont dépend désormais la naissance de l'ARS.

L'objectif est donc maintenant d'obtenir l'approbation des statuts par l'ensemble des législatifs communaux, afin de mettre rapidement sur pied l'ARS. Comme évoqué plus haut, sa première mission sera d'adopter le futur Plan directeur régional de la Sarine (PDR Sarine), conformément aux nouvelles exigences de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), rappelées sous lettre a).

Dans une lettre datée du 17 février 2021, le Préfet de la Sarine a fait parvenir aux conseils communaux de la Sarine une circulaire au sujet de l'Association Régionale de la Sarine. Dans cette circulaire figuraient le message explicatif de la CRID (annexe 2) ainsi que les statuts finalisés de l'ARS. Le but de cette lettre est l'approbation par les organes législatifs communaux de ces nouveaux statuts.

A noter que ces nouveaux statuts ont d'ores et déjà été proposés par des communes sarinoises à leurs organes législatifs, et ces derniers les ont tous acceptés sous cette forme nouvelle.

## **2. Incidences financières**

L'impact de l'ARS sur les finances communales dépendra prioritairement du critère de la population légale (art. 24 des statuts), mais lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut prévoir **une autre clé de répartition** que la stricte application du seul critère de la population légale (art. 24, al. 2), à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clé.

## **3. Conclusion**

Il est nécessaire et urgent de mettre en place les conditions cadres permettant un développement durable, raisonnable et coordonné à l'échelle régionale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal de Marly est convaincu de l'importance de l'Association Régionale de la Sarine, et invite dès lors le Conseil général à en adopter ses statuts.

## **4. Annexes**

- Statuts de l'Association régionale de la Sarine (ARS), (annexe 1) ;
- Commentaire explicatif de la CRID (annexe 2).